N° 3932.

Pardeuant Gilles Ragot notaire
du Roy Nostre Sire en la Prevosté & Tabellionage
Franc Salem pour ce present en leur personnes Marie Magdelaine
Le Bailly Vefue de deffunct Guillaume Le Vannier laisan
en Stipulant pour autre Le Vannier fille dudit deffunct Le
de ce present lieu & son consentement de la paroisse de Saint
Le Charlebourg diocese de cette ville de Tournay
Et Julien Le Blanc fils de Jacques Le Blanc en
& Susanne Rousselle sa vefue mere de la paroisse
Bourgeois Lesquelles parties
Son grez & Collonne en la presence de Deux Tesmoins
Lesquels ont mandé & prié Le Bailly en fait
Sceaux & apposer ledit Le Bailly en fait
Commandement de Monsieur le Lieutenant Marechal de Camp
Et Marie Anne Bron Servante
Et a la priere dudit Julien Le Blanc de ce fait
mariage Soubsigné pour cet effet, en Matheus Hoyaux
Et de Thomas Pageot Jacques Buaux Edouard
resny, Chevalier du Roy Messire Ruyeroy Lorimier, Jean
Chesnay, Amy & commun en Tournay, Et Nicolas
Sauvalais fils de Marie Lemoyne femme dudit Buaux
Anne Chamare, Marie Anne gaudeau Marie
Chesnay de Sainct La Riviere, Ont reconnu le contenu
audit fait le passé ensemble Leur traitté promettant Et
Communion de Biens entre eux, Et a ce faire
faire Le Bailly audit promet & promet d'une part
Et Mariage Ledit Anne Le Vannier fille audit
Julien Le Blanc, qui la promet prendre pour sa
femme Et legitime Espouse, Comme aussy Ledit
Vannier Le promet prendre pour son mary Et legitime
Espoux, Icelluy Mariage se celebrer & faire
Notre Ste Mere Eglise Catholique Apostolique Et
Romaine En la Cathedrale & se celebrer Et celebré
Et les Ban en Leur Eglise Paroissiale du Conseil
Et Notre dite Ste Mere Eglise y consentant Et accordant
pour Estre Et demeurer Communs En tous Biens Meubles
Et Conquets Immeubles du jour & Leurs Espousailles
Selon la Coustume Et prendront Leurs futurs Espoux avec
pour leur doit & nom & raison Ladite Et pour Et
Et Ceux pouvoir avoir Le dit Sieur Vannier
Donation quantum, Reservant pour autre Chef
toutes fois Et a Ceux Ledit mariage
avec Enfans Et de Ceux Ledit mariage
Et Ceux Enfans procederont Et Estre Jugés Selon Les
futures Espouse Et Coustume ou Les Conseil

27e. Xbre 1689